

Arrêt

n°170 828 du 29 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me C. VAN CUTSEM *loco* Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D.MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 2 février 2012 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 3 février 2012.

1.2 Le 23 mai 2012, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

1.3 Le 30 juillet 2012, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}).

1.4 Le 8 août 2012, le requérant a été transféré vers l'Espagne.

1.5 Le requérant étant revenu sur le territoire belge, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), le 20 décembre 2012.

1.6 Le 15 janvier 2014, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire de Belge. Le 9 juillet 2014, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n°135 582 du 19 décembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7 Le 9 juillet 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n°134 035 du 27 novembre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'égard de cette décision.

1.8 Le 6 août 2015, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire de Belge.

1.9 Le 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 06/08/2015, en qualité de partenaire de belge ([...]), l'intéressé a produit un[e] déclaration de cohabitation légale, la preuve de son identité (passeport), la preuve de la mutuelle et du logement décent.

Cependant, monsieur [P.] n'a pas démontré que sa partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980. En effet, madame [...] travaille sous contrat article 60 au CPAS de Saint-Gilles. Or, un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS est une mise au travail à vertu sociale, subsidiée avec des moyens publics pour laquelle les cotisations patronales ne doivent pas être payées. Il ressort de la loi organique des CPAS que le fait de recevoir un revenu d'intégration ou une aide sociale financière est une condition importante pour bénéficier d'un emploi dans le cadre de l'article 60. Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 est donc une forme d'aide sociale, dont le but est de réintégrer une personne dans le système de la sécurité sociale et au marché de l'emploi.

Au vu des éléments précités et vu que l'emploi social se termine lorsque les intéressés ont acquis le bénéfice complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980. Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 06/06/2015 en qualité de partenaire de belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40^{ter}, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, en particulier de l'obligation de gestion consciencieuse, de minutie et de l'obligation de motivation des actes administratifs », du « principe de proportionnalité » et du « principe général « *Audi altera partem* », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2 Dans une première branche, la partie requérante fait valoir, après avoir reproduit l'article 60, § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après : la loi organique des CPAS), que « le contrat de travail conclu dans le cadre d'un « article 60 » est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et que le travailleur bénéficie donc d'un droit à une rémunération », que « dans son arrêt *Lawrie-Blum* d.d. 3 juillet 1986, la Cour de Justice de l'Union européenne a identifié la caractéristique essentielle de la relation de travail comme état [sic] « *la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération* » » et qu' « elle a également estimé que la circonstance que le contrat soit financé à 100% par des pouvoirs publics ne remet pas en cause la qualité de travailleur du preneur d'emploi [...] ». Elle précise qu' « en l'espèce, il n'est pas contesté que l'épouse du requérant, qui ouvre le droit au regroupement familial, effectue effectivement des prestations de travail pour le C.P.A.S. de Saint-Gilles [...] et perçoit [...] une rémunération » et que « la circonstance que l'employeur, en l'espèce le C.P.A.S. de Saint-Gilles, bénéficie d'une exonération complète des cotisations patronales et d'une subvention de l'Etat fédéral n'a aucune incidence sur la qualification de « contrat de travail », le contrat « article 60 » conclu par la regroupante, le travailleur n'étant pas le bénéficiaire direct de l'aide que fournit l'Etat au C.P.A.S. pour pouvoir l'engager ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil n°148 740 du 29 juin 2015 et indique qu' « un raisonnement identique doit être tenu en l'espèce ». Elle ajoute que « cette solution s'impose d'autant plus que l'article 40^{ter} de la loi du 15/15/1980 énumère strictement et limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistances », cite un extrait de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et en déduit qu' « il ressort donc du libellé de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 que le législateur a entendu définir de manière restrictive ce qu'il considérait comme devant entrer dans le champ des régimes d'assistance complémentaires de sorte que les moyens de subsistances qui doivent être considérés comme provenant de régimes d'assistance complémentaires doivent être interprétés restrictivement ». Elle indique encore que « cette interprétation restrictive est confirmée dans les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant [la loi du 15 décembre 1980] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial », en cite deux extraits et expose qu' « il y a dès lors lieu de considérer qu'en considérant que le contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 par l'époux de la requérante [sic] doit être considéré comme une forme d'aide sociale de sorte que les revenus qui en sont issus ne peuvent être pris en compte, la partie adverse a contrevenu à l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 ». Elle soutient en outre que « seules deux possibilités sont ouvertes à l'issue du contrat conclu par la cohabitante du requérant : soit elle trouvera un emploi, et elle et bénéficiera alors sans conteste de ressources stables et suffisantes ; soit elle ne trouve pas d'emploi, et il est alors certain qu'il percevra des allocations de chômage à l'issue de son contrat « article 60 » », que « dès lors, même au cas où il [sic] percevrait des allocations de chômage, cette possibilité n'exclut pas, aux termes de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que la condition des revenus stables, réguliers et suffisants soit remplie » et que « l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 permet de tenir compte, dans l'évaluation des moyens de subsistance suffisants, des allocations de chômage, pour autant que le regroupant prouve qu'il recherche activement de l'emploi ».

2.1.3 Dans une seconde branche, après avoir reproduit les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « même à considérer que la regroupante ne peut justifier de revenus stables, réguliers, et suffisants, cet article *impose* dès lors (« *doit* ») à la partie adverse de réaliser une analyse individualisée de chaque cas en fonction des « *besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille* », pour déterminer précisément « *quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » ». Elle considère que « cet article permet en outre à la partie adverse d'être active dans l'analyse des dossiers qui lui sont soumis, en sollicitant de l'étranger, demandeur de séjour, qu'il

communiqué toute pièce complémentaire ou toute information utile pour déterminer le montant nécessaire à la subsistance de la famille » et que « le principe général de droit administratif « *audi alteram partem* » impose à la partie adverse d'entendre un administré avant de prendre une décision qui lui fait grief ». Elle soutient que « la partie adverse savait que la compagne du requérant était engagée dans les liens d'un contrat « article 60 » avec le C.P.A.S. de Saint-Gilles, mais elle n'a pas cherché à en savoir davantage » et que « la partie adverse ne peut justifier cette attitude par le fait que la charge de la preuve repose sur la partie requérante qui doit elle-même démontrer rentrer dans les conditions légales » dès lors que « la lecture de l'annexe 19^{ter} démontre que la commune de Saint-Gilles, alors que le requérant avait déjà déposé tous les documents qui lui étaient demandés » [sic]. Elle cite ensuite un extrait d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et expose que « si la partie adverse considère que les revenus que l'époux [sic] de la partie requérante perçoit en raison de son contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 ne remplissent pas la condition prévue à l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, ces ressources doivent nécessairement être prises en considération dans l'examen des besoins et des moyens de subsistance nécessaires que doit conduire l'Office des étrangers en vertu de l'article 42, §1, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration », du « principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) » et du « principe de légitime confiance dans l'administration ».

2.2.2 La partie requérante, après avoir reproduit les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, fait valoir que « la partie adverse a, en l'espèce, enfreint le prescrit de cette disposition en ne tenant pas compte de la vie familiale du requérant en Belgique », que « la partie adverse ne pouvait pas ignorer que toute décision qu'elle prendrait entraînerait une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale du requérant et de sa famille en Belgique, et une incidence sur l'unité de la famille », que celle-ci « devait [...] tenir compte de la vie familiale du requérant pour pouvoir estimer si une décision de refus de séjour était, en l'espèce, la décision la plus appropriée et la plus respectueuse des intérêts de tous, au regard du droit à la vie familiale de la requérante et de son époux [sic] » et que « la partie adverse ne dit pourtant mot de tout cela ». Elle ajoute qu'« à la lecture de la motivation de la décision attaquée, le requérant ne saurait comprendre en quoi la partie adverse considère qu'il est proportionné, au regard de sa vie familiale en Belgique, de lui refuser le séjour dans le Royaume » et qu'« il faut à tout le moins que la partie adverse expose, dans le corps de la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estime qu'elle a dûment pris en considération les liens familiaux du requérant en Belgique avant de prendre cette décision ». Elle poursuit en arguant que « la décision attaquée ne se livre à aucune analyse, au fond, de sa conformité avec l'article 8 de la C.E.D.H. » et expose des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle soutient, à cet égard, qu'« en l'espèce, l'existence d'une vie familiale n'est pas contestée par la partie adverse », qu'« il y a un réel risque d'éclatement de la famille si la partie adverse persistait dans son refus d'accorder un droit de séjour au requérant » et que « dès lors que la famille du requérant est unie en Belgique, la partie adverse devait avoir égard au principe de l'unité familiale et au respect de l'article 8 de [la CEDH] ». Elle termine en indiquant qu'« on n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de refuser au requérant le regroupement familial avec sa compagne belge », que « la décision attaquée ne respecte par la condition de "nécessité dans une société démocratique" imposée par le paragraphe 2 de l'article 8 de la C.E.D.H. » et qu'« il ne ressort [...] aucunement des décisions attaquées ni du dossier administratif que la partie adverse ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *n'a pas démontré que sa partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, madame [...] travaille sous contrat article 60 au CPAS de Saint-Gilles* », la partie défenderesse précisant que « *[...] vu que l'emploi social se termine lorsque les intéressés ont acquis le bénéfice complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus issus d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS au motif que ceux-ci seraient constitutifs d'une aide sociale.

A cet égard, le Conseil constate que, si la partie défenderesse indique, dans la première décision attaquée qu'« *[u]n emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 est donc une forme d'aide sociale [...]* », celle-ci se contente d'opérer un constat sans en tirer pour conséquence que les revenus issus d'un tel contrat ne peuvent être pris en considération dans le cadre de l'examen des conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, celle-ci indique que « *[...] vu que l'emploi social se termine lorsque les intéressés ont acquis le bénéfice complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies* », c'est donc le caractère temporaire des revenus de la compagne du requérant qui a fondé la décision de la partie défenderesse et non le constat que ces revenus sont issus d'un contrat constituant une aide sociale. Force est dès lors de constater que l'argument de la partie requérante selon lequel « [...] en considérant que le contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 par l'époux de la requérante

[sic] doit être considéré comme une forme d'aide sociale de sorte que les revenus qui en sont issus ne peuvent être pris en compte, la partie adverse a contrevenu à l'article 40^{ter} » manque en fait.

S'agissant du grief selon lequel, à l'issue dudit contrat « article 60 », la partenaire du requérant percevra soit un salaire versé par son nouvel employeur soit des allocations de chômage, lesquelles ne peuvent d'emblée être exclues, en raison du prescrit de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1 et 2, de la loi organique des CPAS est libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

S'il résulte des termes de cette disposition ainsi que des termes du contrat produit à l'appui de la demande visée au point 1.8, que le contrat de travail dans lequel est engagée la compagne du requérant a pour objectif de permettre à celle-ci de percevoir des allocations sociales – allocations de chômage en l'occurrence – il n'est nullement établi, au jour où l'autorité a statué, qu'elle effectuera les prestations requises par le contrat jusqu'au terme de celui-ci. Le Conseil relève en outre que les allocations de chômage ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance visée à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qu'à la condition que le regroupant démontre une recherche active d'emploi. Le Conseil ne peut dès lors suivre l'argumentation de la partie requérante.

Partant, il y a lieu de considérer que la première décision attaquée est valablement et suffisamment motivée à cet égard.

3.2 Sur la seconde branche du premier moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par cette disposition est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être utilement contredite par la partie requérante – que l'emploi de la compagne du requérant était temporaire et que dès lors « [...] *les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980* » en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

Au surplus, le Conseil rappelle que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011). En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande visée au point 1.8 au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une

jurisprudence administrative constante – selon laquelle c’est au demandeur qui se prévaut d’une situation susceptible d’avoir une influence sur l’examen de sa situation administrative qu’il incombe d’en informer l’administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l’impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante avant la prise des actes attaqués.

3.3.1 S’agissant de la violation alléguée de l’article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu’un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d’abord s’il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d’examiner s’il y est porté atteinte par l’acte attaqué. Quant à l’appréciation de l’existence ou non d’une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l’acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L’article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l’existence d’une vie familiale, il convient tout d’abord de vérifier s’il est question d’une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n’est pas non plus définie par l’article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu’il n’est pas possible ni nécessaire d’en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L’existence d’une vie familiale ou d’une vie privée, ou des deux, s’apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s’il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l’étranger a demandé l’admission pour la première fois ou s’il s’agit d’une décision mettant fin à un séjour acquis.

S’il s’agit d’une première admission, ce qui est le cas en l’espèce, la Cour EDH considère qu’il n’y a pas d’ingérence et il n’est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l’article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu’il convient d’examiner si l’Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s’effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S’il ressort de cette mise en balance des intérêts que l’Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l’article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d’immigration, la Cour EDH a, dans l’hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d’entrer ou de résider sur le territoire d’un Etat dont il n’est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L’article 8 de la CEDH ne peut davantage s’interpréter comme comportant, pour un Etat, l’obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d’un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l’Etat d’assurer l’ordre public, en particulier dans l’exercice de son droit de contrôler l’entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L’Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l’article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l’ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l’arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d’une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « il y a un risque réel d'éclatement de la famille si la partie adverse persistait dans son refus d'accorder un droit de séjour au requérant » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa compagne ailleurs que sur le territoire belge.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées des décisions attaquées sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., arrêt n°231 772 du 26 juin 2015).

Dès lors, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 8 de la CEDH en prenant les décisions attaquées.

Quant à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que cette disposition n'impose nullement à la partie défenderesse d'en faire une référence explicite mais uniquement de tenir compte de la vie familiale du requérant au moment de la prise d'une décision d'éloignement. Le Conseil constate qu'en l'espèce, il ressort de la lecture de la décision de refus de séjour que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au moment de prendre les actes attaqués, y compris les éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, outre celui relatif à l'article 8 de la CEDH, pour lequel le Conseil renvoie *supra*, au point 3.3.2.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT